



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale
Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le dossier d'élaboration des zonages d'assainissement
mentionnés à l'article L.2224-10
du code général des collectivités territoriales,
concernant la commune de RUY-MONTCEAU (Isère)**

Décision n°08215PP0331
2015-2287

n° 80

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 25/01/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, L.122-5, R122-17 et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation n° 20152068-0040 du 9 mars 2015 du préfet de département de l'Isère portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-01-11-15/38 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 2 décembre 2015, et enregistrée sous le n°F08215PP0331 relative à la procédure d'élaboration des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement ») de la commune de RUY-MONTCEAU (Isère), transmise par monsieur le Maire de la commune de RUY-MONTCEAU ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé en date du 23 décembre 2015 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 23 décembre 2015 ;

Considérant la procédure visée d'élaboration de « zonages assainissements » menée par la collectivité et concernant :

- l'élaboration du zonage d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les objectifs mentionnés par le dossier soumis à examen, poursuivis au travers de l'élaboration de cette procédure :

- *« Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,*
- *Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,*
- *Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements,*
- *Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,*
- *Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif. »*

Considérant la correspondance des zonages d'assainissement et du zonage du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision établissant la compatibilité entre le projet de plan-programme (zonage d'assainissement) avec le document d'urbanisme (PLU) ;

Considérant la réalisation d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et sa traduction au sein des zonages retenus par le projet de plan-programme ;

Considérant la préservation des six périmètres de protection des captages des eaux présents sur la commune ;

Considérant l'absence de risque significatif d'effet sur l'environnement de la mise en œuvre du «zonage d'assainissement» de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement ») de la commune de RUY-MONTCEAU ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **procédure d'élaboration des zonages visés par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (dits « zonages d'assainissement ») de la commune de RUY-MONTCEAU, dans le département de l'Isère, objet de la demande n°F08215U0333 n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public prévues par le code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La cheffe adjointe du service CIDDAE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / Unité Autorité Environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble CEDEX

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours)

